



Indianocéanie

Appel à écritures

RÈGLEMENT

Depuis Camille de Rauville en 1961, l'Indianocéanie évoque l'appartenance à un espace commun aux Comores, à Madagascar, à Maurice, à La Réunion et aux Seychelles.

Le 32^e Conseil des ministres de la COI réuni en séance le 1^{er} mars 2017, a mandaté le Secrétariat général de la COI pour lancer, en lien avec le Conseil départemental de La Réunion, le Prix *Indianocéanie*, qui récompensera une œuvre inspirée de cet espace géographique, culturel, linguistique..., en tant que socle de référence partagé, lieu de réinvention du monde.

Chaque édition sera parrainée par une personnalité du monde indianocéanique.

● Article 1 : Présentation

L'appel à écritures *Indianocéanie* est un appel à écrire des **textes sans thème ni genre imposés**. Il est néanmoins ouvert à l'expression littéraire comme aux essais portant sur des **questionnements contemporains** propres à cette **région (Union des Comores, Madagascar, Maurice, Réunion, Seychelles)**.

● Article 2 : Conditions de participation

2.1. Cet appel à écritures est ouvert à toute personne physique âgée de 18 ans et plus à la date de remise du manuscrit, résidant dans l'une des îles de l'Indianocéanie¹. Les membres du jury, du comité d'organisation et leur famille ne peuvent pas être candidats.

2.2. Les contributions seront anonymes. Le candidat devra mentionner son identité exacte sur la fiche d'inscription dûment cachetée qu'il joindra à son dossier de candidature. L'usage d'un pseudonyme ou d'un nom d'emprunt est autorisé sous réserve que le candidat décline son identité véritable s'il est désigné lauréat, sous peine de renoncer à sa récompense.

● Article 3 : Conditions de présentation des textes

3.1. Un dossier d'inscription ne pourra comprendre qu'une seule œuvre.

3.2. Les candidats devront obligatoirement mentionner le genre de l'œuvre présentée (roman, essai, poésie, etc.).

3.3. L'œuvre devra comporter un minimum de 20 pages et un maximum de 100 pages, et pourra être présentée éventuellement sous forme de recueil de plusieurs textes. Elle comportera un titre et ne devra pas être signée. Le non-respect de l'anonymat entraînera la disqualification du candidat.

3.4. La langue des textes est le français, langue de communication de la Commission de l'Océan Indien.

3.5. L'œuvre doit être originale, inédite et individuelle. Elle ne doit pas avoir été déjà publiée ou primée.

3.6. Le candidat fera parvenir un seul exemplaire de son œuvre.

La présentation du texte sera soignée. Le texte sera rédigé au format Word, remis sur feuillet A4 en impression recto/verso et ne comportera aucune illustration. La pagination est obligatoire et indiquée en bas de page. Les paragraphes seront « justifiés » avec des marges à gauche et à droite de trois centimètres. Le candidat utilisera la police de caractères Garamond, taille 12, interligne 1,5.

Le nombre de caractères pourra atteindre un minimum de 84 000 signes et un maximum de 420 000 signes espaces compris. Le manuscrit devra indiquer en couverture le nombre total de pages et le total de caractères espaces compris.

● Article 4 : Retrait et dépôt des dossiers

4.1. Le dossier d'inscription comporte le règlement de l'appel à écritures et la fiche d'inscription des candidats. Ils sont disponibles en ligne et téléchargeables sur le site de la Commission de l'Océan Indien : www.commissionoceanindien.org

Ils peuvent également être retirés aux adresses suivantes dans les pays membres de la COI :

Union des Comores : Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Chargé des Comoriens de l'Etranger, BP 428 Moroni, Union des Comores.

Madagascar : Ministère de la Culture, de la Promotion de l'Artisanat et de la Sauvegarde du Patrimoine, Immeuble Bibliothèque Nationale, Ampefiloha, BP 305 Antananarivo, Madagascar.

Maurice : Blue Tower, 3^{ème} étage, Rue de l'Institut, Ebène, Maurice.

Ministère des Arts et de la Culture, 7^{ème} Etage, Immeuble Renganaden Seeneevassen, Rue Maillard, Port Louis

Réunion : Conseil Départemental de la Réunion, Direction de la Culture et du Sport, 39 bis rue du Général de Gaulle, 97400 Saint-Denis, La Réunion.

Seychelles : Département de l'Education, Ministère de l'Education et du Développement des Ressources Humaines, Mont Fleuri, Mahé, Seychelles.

Il sera également possible aux candidats qui ne peuvent ni télécharger le dossier d'inscription ni se déplacer d'en faire la demande auprès des correspondants de l'appel à écritures dans les pays membres. Il leur sera alors expédié par voie postale.

4.2. Afin de préserver l'anonymat, le dossier de candidature sera impérativement présenté de la manière suivante :

- le candidat devra prévoir deux enveloppes fournies par lui-même ;

- dans une première enveloppe format A5 sur laquelle il inscrira la mention "fiche d'inscription", le candidat devra insérer sa fiche d'inscription puis cacheter cette enveloppe ;

- une deuxième enveloppe format A4 ou A3 contiendra l'œuvre ainsi que la 1^{ère} enveloppe comportant la mention « fiche d'inscription ».

4.3. Le dossier devra être expédié par voie postale ou déposé à l'adresse suivante :

Commission de l'Océan Indien
Appel à écritures « Indianocéanie »
Blue Tower - 3^{ème} étage
Rue de l'Institut
Ebène
Maurice

La date limite du dépôt des dossiers est fixée au 31 août 2018, à 16h30 heure de Maurice, le cachet de la poste ou récépissé en cas de dépôt direct faisant foi.

● Article 5 : Composition du jury et critères de décision

5.1. Le jury sera désigné par les Etats membres de la Commission de l'Océan Indien.

5.2. Parmi les critères de décision, le jury prendra notamment en compte la qualité littéraire du texte, l'originalité des thèmes et la relation avec le monde indianocéanique.

● Article 6 : Les prix

6.1. Le jury distinguera une œuvre : le Prix *Indianocéanie*.

6.2. Le Prix *Indianocéanie* sera récompensé par la somme de 1000 €. Cette somme sera remise au lauréat lors d'une remise de prix à l'île Maurice. Le déplacement et les frais de séjours du lauréat seront pris en charge par la COI. Le lauréat renonce à sa récompense s'il ne peut être présent le jour de la remise du prix.

6.3. Le jury se réserve le droit de ne pas décerner le prix s'il estime qu'aucune œuvre ne remplit les conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement. Ses décisions sont sans appel.

6.4. Le résultat sera communiqué par voie de presse et sur le site de la COI.

● Article 7 : Droits de propriété et d'utilisation de l'œuvre primée

7.1. Le lauréat demeure propriétaire de son œuvre.

7.2. La COI éditera en 300 exemplaires l'œuvre primée dans le respect de l'article 7-1 avec le concours d'un éditeur de son choix.

7.3. Du seul fait de leur participation, les candidats se portent garants contre tout recours éventuel de tiers en ce qui concerne l'originalité des œuvres présentées. La COI ne saurait être tenue pour responsable du non respect de la clause d'originalité par les candidats.

7.4. Les œuvres non primées seront détruites dans un délai de 3 mois après proclamation des résultats. Elles pourront être retirées par leurs auteurs ou expédiées sur demande pendant ce délai.

● Article 8 : Adhésion à l'appel à écritures

La participation à cet appel implique l'acceptation sans réserve par tous les candidats du présent règlement ainsi que des décisions prises par le jury.

¹ Union des Comores - Madagascar - Maurice - Réunion - Seychelles